

MODULE : DROIT ET DEONTOLOGIE MEDICALE

Pr Benkobbi Saâdia

LA RESPONSABILITE MEDICALE

(3ème Partie)

LA RESPONSABILITE MEDICALE ADMINISTRATIVE

L'hôpital est responsable sur le plan indemnitaire des fautes de ses agents, quelle que soit leur fonction (infirmier, aide soignants, externes, internes, médecins..), que la faute ait été réalisée lors d'actes de soins ou d'actes médicaux

Les obligations du médecin :

Les obligations du médecin sont les mêmes (obligation de soin et d'humanisme), seulement du fait du fait que l'hôpital public est censé avoir une mission particulièrement difficile il n'y a que les fautes dites « **lourdes** » qui peuvent engager la responsabilité indemnitaire de l'hôpital.

La seule exception est **la faute détachable du service**. Lorsque la faute de l'agent hospitalier est commise en dehors de son service ou que cette faute est d'une extrême gravité, l'hôpital ne prend pas en charge l'indemnisation et l'agent engage sa **responsabilité civile personnelle**.

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Administrative:

- Comme en matière de responsabilité civile, la mise en œuvre de la responsabilité administrative nécessite **une faute**, un **dommage** et un **lien de causalité** entre les deux.
- Le patient doit apporter la preuve de ces trois éléments.

LA RESPONSABILITE MEDICALE ORDINALE

1- Définition de la faute disciplinaire :

Est une faute disciplinaire tout manquement aux règles de la déontologie médicale.
C'est la violation d'une règle morale.

En principe ces fautes ont un rapport avec l'activité professionnelle, mais pas exclusivement car un acte de la vie privée du médecin pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la moralité de la profession engage sa responsabilité ordinale

2- La mise en jeu de la responsabilité disciplinaire

- L'ordre des médecins comprend **une instance disciplinaire** au niveau régional
- Il est informé **des sanctions pénales** prises à l'encontre des médecins
- Il est **souverain** de prendre des mesures disciplinaires complémentaires ou pas.
- Il peut aussi prendre des mesures disciplinaires vis-à-vis d'un médecin en cas d'un manquement à l'honneur et à la probité **indépendamment des autres tribunaux.**

L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile, pénale ou d'une autre action disciplinaire (statutaire de la fonction publique par exemple) exercée par ailleurs

Les sanctions

- Un avertissement ;

- Un blâme ;
- Une interdiction temporaire ou définitive